

STOCAMINE : Alsace Nature déplore une nouvelle régression du droit de l'environnement !



Le 15 avril dernier, le gouvernement signait le décret n°2022- 563 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au travers de la modification de deux articles (R.516-1 et R.515-13) le gouvernement dispense certaines installations classées de garanties financières d'une part mais aussi retire l'obligation d'avoir recours systématiquement à une tierce expertise pour les stockages souterrains de produits dangereux.

Ce décret, ne vise qu'une seule situation sur le territoire national, celle de Stocamine. Ainsi, **une nouvelle fois le gouvernement tente de contourner les différentes décisions de justice** (cf. rappel des faits ci-dessous).

Modifier les règles du droit quand la justice annule un projet d'enfouissement définitif ouvertement soutenu quelques mois plus tôt par ma Ministre de la Transition écologique est déjà scandaleux en soi dans un État de droit, mais les modifications apportées par ce décret ont bien d'autres conséquences néfastes pour l'environnement, le droit à une information sincère et indépendante, le droit des générations futures de ne pas hériter des choix politiques de ces 20 dernières années :



En effet, **le décret contesté par Alsace Nature méconnaît les principes fondateurs du droit européen** de libre concurrence, de protection en constante amélioration de l'environnement et du droit à l'information ;

- **le principe de pollueur-payeur** : ce dernier impose qu'une entreprise qui fait courir un risque à l'environnement soit en capacité, au regard des garanties financières qu'elle présente, d'assurer une capacité d'empêcher, d'atténuer ou de réparer les conséquences d'une éventuelle pollution. En transférant cela sur l'État- et encore bien partiellement - ce décret fait considérablement régresser la portée du principe « pollueur-payeur », en faisant peser sur les finances nationales un risque environnemental et financier important, en violation notamment de la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

- **le principe du droit de la concurrence** qui se voit remis en cause par cette aide d'État déguisée que constitue l'absence d'exigences de garantie financière lorsque l'entreprise bénéficie d'une garantie de la part de l'État, régulièrement sanctionnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Une nouvelle fois la France se met en marge des textes européens.

- **la non régression du droit de l'environnement** avec la faculté de recourir à une tierce expertise à la place d'une obligation ; c'est un principe européen et compris dans le code de l'environnement depuis la loi Biodiversité du 8 août 2016 avec l'objectif d'amélioration constante de l'environnement.

En modifiant l'article R515-13, le gouvernement rend facultatif, à la discrétion du Préfet et sans aucun critère objectif précisé, la saisine d'une tierce expertise. Lorsque que l'on sait dans le dossier Stocamine à quel point les expertises se sont contredites (sur la réversibilité du stockage, sur la stabilité des toits de mine, sur l'imperméabilité, sur la sécurité, sur la vitesse d'enneigement, sur la sincérité des données transmises par les producteurs de déchets,...), cette modification ajoute encore un voile d'opacité sur ce dossier.

- **L'information sincère et complète du public** est quant à elle protégée tant par le droit de l'Union que par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pour que les citoyens aient accès à une sincère, exacte et suffisante information, la tierce expertise est impérative. Sans cela l'État continuera ce qu'il n'a jamais cessé de faire dans ce dossier : transmettre les seules informations qu'il souhaite divulguer.

Les citoyens ne peuvent que s'inquiéter du déploiement d'énergie qui est mis en œuvre par le gouvernement pour recouvrir les déchets toxiques de béton alors qu'une enquête pénale est en cours à l'initiative d'Alsace Nature et sous impulsion du Parquet du Tribunal Judiciaire de Strasbourg. Cette célérité à modifier la loi ou la réglementation n'est pas de bon augure. **L'État cacherait-il quelque chose ?**



STOCAMINE

RAPPEL DES FAITS



1997
5 fév

L'État autorise le stockage de déchets en couches géologiques profondes pour une durée de 30 ans. La réversibilité complète de l'activité est inscrite dans l'arrêté initial d'autorisation. La stabilité de la mine et la sécurité du site sont garanties.

Un incendie se déclare dans le bloc 15. Ce dernier signera la fin de l'exploitation du site, engendrant 30 000 tonnes de sels contaminés en plus des 44 000 tonnes qui y avaient été entreposées.

2002
sep



Un amendement à l'article L.515-7 du code de l'environnement vient modifier les conditions d'enfouissement définitif en ajoutant « si l'exploitation de déchets a cessé depuis au moins un an » (jusqu'à était inscrite une période probatoire de 25 années avant tout enfouissement définitif). Amendement efficace pour contourner la réversibilité de l'arrêté initial.



2004

Le préfet du Haut-Rhin rend un arrêté d'enfouissement définitif qui, contesté devant les juridictions, sera annulé sans possibilité de régularisation par la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 15 octobre 2021 pour défaut de garanties et de capacités financières. Le Ministère de l'Écologie et la société MDPA se pourvoient en cassation devant le Conseil d'État (procédure toujours en cours).

2017
23 mar



Durant les débats de la loi de finance 2022, un amendement permettant le stockage pour une durée illimitée ainsi que la présomption selon laquelle « les garanties financières exigées pour une telle opération sont réputées apportées par l'État » est une nouvelle tentative de contourner la réglementation (ici même une décision de justice).



2021
28 déc

Le Conseil constitutionnel censure cet amendement (décision n°2021-833 DC du 28 déc 2021).

Le préfet met en demeure la société MDPA pour que cette dernière régularise la situation administrative des mesures conservatoires qui sont en fait des prescriptions de mise en place des barrières de confinement et de remblayage des galeries, ce qui venait d'être annulé par la CAA de Nancy.

2022
28 jan



Cet arrêté a été suspendu par le Tribunal administratif de Strasbourg qui a considéré que les mesures conservatoires étaient en réalité des mesures définitives et irréversibles. Le Ministère s'est pourvu en cassation (procédure en cours)



2022
25 mai